

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (67)683

Vol. 1967/0120

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COM(67) 683 final

Bruxelles, le 22 novembre 1967

PROPOSITION DE RÈGLEMENT DU CONSEIL

relatif à la valeur en douane des marchandises

(présentée par la Commission au Conseil)

COM(67) 683 final

EXPOSE DES MOTIFS

Introduction

1. La Communauté est fondée sur une union douanière qui comporte notamment, dans les relations des Etats membres avec les pays tiers, l'adoption d'un tarif douanier commun qui sera appliqué à partir du 1^{er} juillet 1968 en vertu de la décision du Conseil en date du 26 juillet 1966 (1). Or, ce tarif comprend presque exclusivement des droits ad valorem dont le montant dépend de la détermination de la valeur des marchandises importées. L'évaluation des marchandises par les services des douanes des Etats membres en vertu de critères identiques est donc une condition essentielle pour l'application uniforme du tarif douanier commun.

2. La réalisation de cette condition est largement facilitée par le fait que tous les Etats membres de la Communauté sont Parties contractantes à la Convention sur la valeur en douane des marchandises signée à Bruxelles le 15 décembre 1950 et entrée en vigueur le 28 juillet 1953. Cette Convention comptait à la date du 1^{er} juillet 1967 vingt-deux Parties contractantes (2). La définition de la valeur en douane qui y est reprise (désignée ci-après sous le nom de "Définition de Bruxelles") constituant la base du présent projet, il convient de rappeler brièvement les circonstances dans lesquelles elle a été élaborée.

(1) J.O. des Communautés européennes n° 165 du 21 septembre 1966, p. 2971.

(2) Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Finlande, France, Grèce, Haïti, Irlande, Italie, Kenya, Luxembourg, Norvège, Pakistan, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Rwanda, Suède, Tunisie, Turquie, Yougoslavie.

3. Les droits ad valorem ayant remplacé de plus en plus fréquemment les droits spécifiques, on a constaté que les accords tarifaires portant sur des droits ad valorem perdent de leur efficacité si les dispositions applicables en vue de l'évaluation des marchandises n'excluent pas toute possibilité de faire varier unilatéralement l'incidence réelle des droits convenus en modifiant les systèmes d'évaluation ou les critères utilisés dans ces systèmes.

Les méthodes arbitraires selon lesquelles les marchandises importées étaient évaluées dans certains pays ont conduit les milieux intéressés à l'expansion du commerce international à entreprendre des études tendant à établir un système d'évaluation neutre tant du point de vue de la concurrence que de la politique commerciale.

4. Après quelques vaines tentatives lors des conférences économiques réunies en 1927 et en 1930 sous l'égide de la Société des Nations, on aboutit pour la première fois à un accord sur les principes généraux de l'évaluation en douane, lors de la conférence des Nations Unies sur le commerce et l'emploi, réunie en 1947 à Genève. Les conclusions formulées par cette conférence furent reprises notamment à l'article VII de l'Accord Général sur les Tarifs douaniers et le Commerce (G.A.T.T.).

5. Après l'élaboration des dispositions du G.A.T.T., le Groupe d'Etudes pour l'Union douanière européenne, créé à Bruxelles en 1947, franchit une nouvelle étape sur la voie de la coopération internationale en matière de méthodes d'évaluation. Les études de ce Groupe aboutirent, en 1949, à la mise au point d'une définition de la valeur à l'usage d'une Union douanière européenne.

6. Une telle Union n'ayant pas été réalisée, la définition élaborée par le Groupe d'Etudes a ensuite été adaptée en vue de permettre son application par tous les pays ayant un tarif ad valorem basé sur le prix C.A.F. Cette définition a été reprise dans la Convention sur la valeur en douane des marchandises.

7. Conformément aux principes énoncés à l'article VII du G.A.T.T. relatif à la valeur en douane, cette Convention consacre une notion théorique de la valeur, conçue :

- pour être applicable uniformément à toutes les catégories d'importations;
- pour refléter aussi fidèlement que possible la pratique commerciale suivie dans des conditions de pleine concurrence, et pour permettre, à cette fin, de faire référence dans toute la mesure possible aux documents commerciaux;
- pour protéger les importateurs honnêtes contre la concurrence déloyale résultant de la sous-évaluation frauduleuse ou non;
- pour répondre à la fois aux nécessités du commerce et à celles des Administrations.

La norme choisie par les auteurs de la Définition de Bruxelles est dans ses grandes lignes celle du prix :

- résultant d'un contrat de vente relatif aux marchandises importées, compte tenu de toutes leurs caractéristiques;
- conclu dans des conditions de pleine concurrence entre un acheteur et un vendeur indépendants l'un de l'autre;
- valable au moment où les droits de douane deviennent exigibles;
- prévoyant la livraison des marchandises au lieu d'introduction dans le pays d'importation.

8. En bref, la Définition de Bruxelles consacre une notion théorique dont les éléments essentiels sont le prix, le temps, le lieu et la quantité. Par ailleurs, bien qu'il ne soit pas expressément mentionné dans la Définition de Bruxelles, le niveau commercial constitue également un élément essentiel de la valeur en douane. C'est ainsi que les prix à l'importation peuvent varier en fonction de l'échelon commercial ou niveau auquel les ventes sont conclues.

.../...

Des mesures d'application pourront préciser, en tant que de besoin, les modalités ayant trait à la prise en considération du niveau commercial.

9. La Convention du 15 décembre 1950 instituait par ailleurs un Comité de la Valeur, placé sous l'autorité du Conseil de Coopération Douanière et chargé notamment d'assurer l'interprétation et l'application uniformes de la Définition de Bruxelles et de ses Notes interprétatives. A cette fin, depuis 1953 cet organisme a entrepris une tâche importante d'uniformisation, notamment en publiant des Recommandations, des Avis, des Notes, des Etudes, ainsi que les Notes explicatives de la Définition de Bruxelles. En dernier lieu, ont été recommandés des amendements destinés principalement à assurer l'alignement des textes français et anglais de la Définition et de ses Notes interprétatives.

10. La Définition de Bruxelles et ses Notes interprétatives figurant respectivement aux annexes I et II de cette Convention ont été transposées par chaque Etat membre dans sa législation nationale compte tenu des possibilités d'adaptation offertes par l'article IV de ladite Convention. Par ailleurs, les Notes interprétatives contiennent des dispositions de nature facultative, qui n'ont pas été retenues par tous les Etats membres ou qui sont appliquées de façon différente. Il en résulte certaines divergences dont le maintien ferait obstacle à l'application uniforme du tarif douanier commun.

Enfin, l'Union douanière crée une situation nouvelle qui exige l'adaptation du texte de certaines dispositions de la Définition de Bruxelles et de ses Notes interprétatives.

Tel est l'objet du présent projet.

.../...

11. Le titre I fixe des règles pour la détermination de la valeur en douane des marchandises importées. Il est étroitement inspiré de la Définition de Bruxelles et de ses Notes interprétatives, compte tenu des amendements convenus au sein du Conseil de Coopération Douanière afin d'éliminer certaines divergences entre les textes français et anglais, qui font également foi. Il prévoit par ailleurs certaines dispositions complémentaires précisant les modalités d'application de la Définition dans la Communauté.

Le titre II délimite les compétences du Conseil et de la Commission en matière de valeur en douane et prévoit notamment la création d'un Comité de la valeur en douane.

Le titre III contient les dispositions transitoires et finales.

.../...

TITRE I (Dispositions relatives à la détermination de la valeur en douane)

Article 1er (Définition de la valeur - principes de base)

12. Cet article correspond à l'article I de la Définition de Bruxelles. Il retient la notion d'un contrat de vente théorique. Son objet est de permettre, dans tous les cas, le calcul des droits de douane sur la base du prix auquel un acheteur quelconque pourrait se procurer les marchandises importées, lors d'une vente effectuée dans des conditions de pleine concurrence, au port ou lieu d'introduction dans le territoire douanier de la Communauté. Les marchandises importées peuvent ainsi être évaluées, qu'elles aient fait ou non l'objet d'un contrat de vente et quelles que soient les conditions de ce contrat.

L'article 1er fixe les principes de base concernant les éléments prix, lieu et temps de la Définition, sur lesquels des précisions sont apportées dans les articles suivants du titre I.

13. L'élément prix conduit à ne pas considérer comme prix normaux au sens de la Définition des prix ne correspondant pas au prix réputé pouvoir être fait lors d'une vente effectuée dans des conditions de pleine concurrence entre un vendeur et un acheteur indépendants l'un de l'autre. La Recommandation du Conseil de Coopération Douanière, en date du 1er juin 1965, sur l'application de la Définition de la valeur précise quels sont ces prix (1).

14. En ce qui concerne l'élément lieu de la Définition, l'article 1er paragraphe 2 précise que le prix normal doit être déterminé en supposant que les marchandises sont livrées à l'acheteur au lieu d'introduction dans le territoire douanier de la Communauté. A cet égard, le texte de la Définition de Bruxelles a dû être adapté à la situation nouvelle résultant de l'Union douanière, en remplaçant les termes "lieu d'introduction dans le pays d'importation" figurant dans la Définition de Bruxelles par ceux de "lieu d'introduction dans le territoire douanier de la Communauté".

(1) Recueil du Conseil de Coopération Douanière sur la valeur en douane; partie b- 4 à 7.

Il n'entre pas dans l'objet du présent projet de donner une définition du territoire douanier de la Communauté, étant donné que la portée de cette notion va au-delà des dispositions en matière de valeur en douane. Toutefois, le lieu d'introduction est déterminé de façon précise à l'article 6.

15. Il résulte de l'article 1er que ne peuvent être utilisés, pour déterminer la valeur en douane, ni les prix pratiqués sur le marché intérieur du pays d'exportation, ni les prix pratiqués dans la Communauté pour des marchandises qui n'y ont pas été importées.

16. En outre, l'article 1er paragraphe 2 b) prévoit que, dans la transaction à considérer, tous les frais se rapportant à la vente et à la livraison des marchandises au lieu d'introduction sont à inclure dans la valeur en douane, que ces frais soient supportés par le vendeur ou par l'acheteur, et qu'ils soient payés ou non à une tierce personne (par exemple, lorsqu'une commission est versée à l'agent qui intervient pour le compte du fournisseur). La limitation au lieu d'introduction ne s'applique qu'à l'égard des frais de livraison dont les frais d'expédition constituent l'essentiel.

L'article 7 précise les principaux frais se rapportant à la vente et à la livraison des marchandises qu'il y a lieu de prendre en considération.

17. Enfin, aux termes de l'article 1er paragraphe 2 c), les droits et taxes exigibles dans le territoire douanier de la Communauté sont à exclure du prix normal.

Article 2 (Définition de la valeur - conditions complémentaires)

18. L'article 2, qui est fondé sur l'article II de la Définition de Bruxelles, tient compte des amendements recommandés par le Conseil de Coopération Douanière.

Il fournit des indications sur les conditions nécessaires mais non obligatoirement suffisantes que doit remplir une vente pour être considérée comme effectuée dans des conditions de pleine concurrence entre un acheteur et un vendeur indépendants l'un de l'autre.

19. Aux termes de l'article 2 paragraphe 1 a), une vente ne peut pas être considérée comme étant une vente au sens de la Définition si, en échange de marchandises et indépendamment du règlement du prix facturé, l'acheteur assume des débours supplémentaires ou rend des services, que ce soit directement ou indirectement, en exécution d'une obligation contractuelle écrite ou pour tout autre motif. Pour traduire cette idée, le texte de cette disposition se conforme à l'explication des termes "seule prestation effective", telle que celle-ci a été donnée par le Comité de la Valeur du Conseil de Coopération Douanière (1).

20. L'article 2 paragraphe 1 b) donne des indications sur les relations entre acheteur et vendeur ayant pour effet que la vente ne peut être considérée comme conforme à la norme. L'existence de ces relations ne s'oppose pas à la prise en considération du prix de facture pour déterminer la valeur en douane, mais ce prix doit être examiné en fonction des incidences que ces relations ont pu avoir sur sa fixation. A titre d'exemple de telles relations, on peut mentionner celles qui lient des entreprises financièrement ou autrement (sociétés mères et filiales, contrats d'exclusivité, etc.).

21. L'article 2 paragraphe 1 c) précise que la vente ne remplit pas les conditions de la norme théorique lorsque le fournisseur de la marchandise tire un profit quelconque des opérations ultérieures à la transaction, par exemple, lorsqu'il s'agit de ventes comportant des bénéfices résultant d'opérations de licence. Le terme "actes de disposition" a une acception large; il couvre non seulement la cession de propriété mais également, par exemple, la location de marchandises.

(1) voir Note publiée au Bulletin n° 10 du Conseil de Coopération Douanière, (p. 127).

22. L'article 2 paragraphe 2 explique la portée de l'expression "personnes associées en affaires".

Article 3 (Définition de la valeur - brevets d'invention, etc.)

23. Cet article est fondé sur les dispositions de l'article III de la Définition de Bruxelles et de ses Notes interprétatives.

Les marchandises importées sont à évaluer d'après les caractéristiques et propriétés qu'elles présentent au moment de l'évaluation, y compris les caractéristiques et propriétés qui sont incorporées dans les marchandises en vertu des brevets d'invention ou d'autres droits de propriété industrielle utilisés lors de leur production. Il en est de même en ce qui concerne les oeuvres protégées par des droits d'auteur ou des droits similaires et représentées dans les marchandises importées, bien que ces droits ne soient pas mentionnés explicitement dans l'article III de la Définition de Bruxelles.

24. La valeur en douane doit comprendre également, pour les mêmes raisons, le droit d'utiliser la marque de fabrique ou de commerce sous laquelle les marchandises sont importées. Cette disposition est applicable, que les marchandises portent ou non la marque, ou que les marchandises soient désignées ou non dans la facture ou le contrat de vente comme étant des produits de marque.

25. Une telle disposition se justifie par le fait que, dans de nombreux cas, la valeur que les éléments incorporels visés aux paragraphes 23 et 24 confèrent aux marchandises importées n'est pas comprise dans le montant facturé et donne lieu à des prestations particulières à fournir par l'acheteur, le locataire ou tout autre utilisateur des marchandises.

.../...

26. Il s'entend toutefois que la valeur en douane des marchandises importées ne doit pas comprendre la valeur du droit de reproduction d'une idée incorporée ou représentée dans les marchandises importées. Le droit de reproduire dans le pays d'importation une idée ou une oeuvre originale à l'aide des marchandises importées ne découle pas du contrat de vente prévu par la Définition, celui-ci ne prévoyant que la livraison inconditionnelle des marchandises à l'acheteur. L'acquisition de ces droits de reproduction est un acte distinct, sans influence sur la détermination de la valeur en douane, même lorsque l'opération est couverte par un contrat unique fixant un prix global pour l'ensemble des droits cédés à l'acheteur (droit de propriété et droit de reproduction) (1).

27. La disposition du paragraphe 1 c) a pour objet d'assurer que des marchandises importées et mises à la consommation sous une marque de fabrique ou de commerce étrangère soient évaluées selon les mêmes principes, que les marchandises soient importées sous la marque ou que celle-ci soit utilisée après l'importation. Cette disposition a pour but d'éviter que la valeur du droit d'utiliser une marque de fabrique ou de commerce étrangère après l'importation soit exclue de la valeur en douane des marchandises lorsque celles-ci sont importées sans marque alors qu'un contrat distinct porte sur le droit d'utiliser cette marque.

28. Les dispositions du paragraphe 1 contiennent des règles générales en ce qui concerne les éléments incorporels à inclure dans la valeur en douane des marchandises à évaluer. Dans certains cas, il semble justifié de prévoir des exceptions à l'application de ces règles. En vertu du paragraphe 2, ces exceptions peuvent être établies selon la procédure prévue à l'article 15.

29. Les dispositions des paragraphes 3 à 6 s'inspirent de la Note interprétative 2 (ancienne Note interprétative 1) à l'article III de la Définition de Bruxelles et des commentaires figurant dans les Notes explicatives sur la valeur en douane ainsi que dans la Note d'évaluation n° V (2) rédigées par le Conseil de Coopération Douanière.

(1) Voir Recommandation du Conseil de Coopération Douanière en date du 2 décembre 1964 concernant le traitement applicable en matière d'évaluation de marchandises au droit de reproduction dans le pays d'importation; Recueil du Conseil de Coopération Douanière sur la Valeur en douane; partie b 3.

(2) Recueil du Conseil de Coopération Douanière sur la valeur en douane: partie 3- B V-1.

30. Le paragraphe 3 est fondé sur la Note interprétative 2 qui prévoit que la valeur du droit d'utiliser une marque étrangère peut être incorporée dans la valeur en douane même dans le cas où une telle marque est utilisée postérieurement à l'importation pour des marchandises obtenues après ouvraison ou transformation ultérieure des marchandises importées.

31. Les paragraphes 4 à 6 précisent dans quels cas la valeur du droit d'utiliser la marque étrangère est à incorporer, soit en totalité, soit partiellement, ou au contraire n'est pas à incorporer dans la valeur en douane.

32. Le paragraphe 4 stipule que la valeur du droit d'utiliser une marque étrangère doit être incorporée en totalité dans la valeur en douane des marchandises importées lorsque ces marchandises subissent après leur importation l'une ou plusieurs des opérations définies aux alinéas a) et b). L'inclusion en totalité de la valeur de ce droit se justifie par le fait que les marchandises importées sont des produits finis ou en voie de finition pour lesquels la marque étrangère est utilisée après l'importation, les opérations intervenant après l'importation n'ayant aucune incidence ou n'ayant qu'une faible incidence sur les caractères des produits de marque.

33. Selon le paragraphe 5 a), la valeur du droit d'utiliser la marque étrangère est à exclure de la valeur en douane lorsque les marchandises sont des produits courants qui peuvent être obtenus dans des conditions de pleine concurrence.

On considère comme produits courants des marchandises, y compris des marchandises de marque, pouvant être acquises librement dans le commerce, telles que des pièces de rechange, des pièces détachées ou encore des produits destinés à des mélanges. Dans ces cas, la valeur du droit d'utiliser une marque étrangère dépend des opérations effectuées dans la Communauté, pour autant qu'il ne s'agisse pas des opérations visées au paragraphe 4 a).

.../...

.../...

34. En vertu du paragraphe 5 b), la valeur du droit d'utiliser la marque étrangère n'est pas à incorporer dans la valeur en douane lorsque le droit d'utiliser la marque pour les produits finis dépend des opérations effectuées après l'importation et n'est pas subordonné à l'utilisation des marchandises importées. Cette disposition vise l'hypothèse dans laquelle l'importateur qui met en vente les produits finis sous la marque étrangère, peut utiliser, pour la production de ces marchandises selon le procédé de fabrication du propriétaire de la marque, non seulement des marchandises livrées par ce propriétaire mais encore des marchandises identiques livrées par d'autres fournisseurs. On peut considérer que, lorsque tel est le cas, la valeur du droit d'utiliser la marque et la valeur des marchandises sont indépendantes l'une de l'autre.

35. Le paragraphe 6 prévoit l'inclusion partielle de la valeur du droit d'utiliser la marque étrangère lorsque l'utilisation de cette marque dépend à la fois d'opérations effectuées à l'étranger (production des marchandises importées) et dans la Communauté (ouvrison ou transformation en vue d'obtenir le produit fini). Ces deux opérations contribuent à la valeur du produit de marque. La valeur du droit d'utiliser la marque doit donc être répartie compte tenu de ces deux opérations.

36. Le paragraphe 7 définit, en s'inspirant de la Note interprétative 3 (ancienne Note interprétative 2) à l'article III de la Définition de Bruxelles dans sa rédaction amendée, ce qu'il faut entendre, pour l'évaluation des marchandises, par marque de fabrique ou de commerce étrangère. Les alinéas a) à c) de ce paragraphe définissent la marque étrangère en se référant au propriétaire de cette marque.

Article 4 (Quantité à prendre en considération)

37. Cet article correspond à la Note interprétative 3 à l'article I de la Définition de Bruxelles. Il précise que, pour déterminer la valeur en douane, la quantité des marchandises à évaluer doit être prise en considération. La nécessité d'une telle règle résulte du fait que la Définition est conçue pour être appliquée dans tous les cas, que les marchandises soient ou non importées à la suite d'un contrat de vente.

D'autre part, des contrats peuvent porter sur des quantités plus importantes que les quantités de marchandises présentées au service des douanes. En l'absence de la règle prévue par cet article, des quantités de marchandises non importées devraient être prises en considération pour la détermination de la valeur en douane. Cependant, il est de pratique courante, dans certaines branches de commerce, de conclure des contrats portant sur des quantités qui seront importées par livraisons échelonnées. De telles pratiques commerciales sont déjà prises en considération sous certaines conditions par les Etats membres. Des règles communautaires particulières applicables en de tels cas et précisant suivant quelles modalités la quantité peut influencer sur la détermination de la valeur en douane seront fixées, en tant que de besoin, selon la procédure prévue à l'article 15.

Article 5 (Moment à prendre en considération)

38. La Définition de Bruxelles stipule que le moment à prendre en considération pour la détermination du prix normal est "le moment où les droits de douane deviennent exigibles" (article I paragraphe 1). En vertu de la Note interprétative 1 à l'article I de ladite Définition, le moment où les droits de douane deviennent exigibles pourra être, selon la législation de chaque pays, par exemple, la date du dépôt régulier ou de l'enregistrement de la déclaration en douane, la date de paiement des droits de douane ou la date de la mainlevée des marchandises. Par suite des possibilités ainsi offertes par la Note interprétative précitée, les Etats membres n'ont pas fixé de façon identique le moment à prendre en considération pour la détermination de la valeur en douane.

39. Le paragraphe a) de l'article 5 du présent projet précise que le moment à prendre en considération pour la détermination de la valeur en douane des marchandises déclarées pour la mise à la consommation directe est la "date à laquelle le service des douanes accepte l'acte par lequel le déclarant manifeste sa volonté de procéder à la mise à la consommation

.../...

desdites marchandises" (1). En vertu des législations nationales, il est entendu que, en aucun cas, l'acte mentionné ci-dessus ne peut prendre effet tant que les marchandises ne sont pas arrivées au lieu déterminé par la douane pour l'opération de dédouanement et tant que les documents dont la production est nécessaire pour leur mise à la consommation n'ont pas été présentés. Les délais à admettre pour la présentation des marchandises et documents demeureront ceux fixés par les législations nationales jusqu'à ce qu'ils aient été déterminés par des dispositions communautaires à prendre en l'objet.

40. Le paragraphe b) de l'article 5 prévoit le cas des marchandises qui, après leur introduction dans le territoire douanier, ne sont pas déclarées pour la mise à la consommation directe. Il concerne les marchandises mises à la consommation en suite d'un autre régime douanier. Il en est ainsi, par exemple, des marchandises mises à la consommation dans la Communauté après avoir séjourné en entrepôt ou après avoir été déclarées sous le régime du trafic de perfectionnement. De façon à ne pas préjuger les règles futures qui seront prises sur le plan communautaire pour ces régimes douaniers, il est prévu que cette question sera réglée dans les actes pris par le Conseil ou la Commission et relatifs aux dits régimes douaniers.

Article 6 (Lieu d'introduction à prendre en considération)

41. Cet article précise, en fonction des modes d'acheminement, le lieu à prendre en considération pour la détermination de la valeur en douane. Il tient compte de la nécessité de fixer des règles uniformes pour les besoins de l'Union douanière.

(1) Voir la Recommandation de la Commission en date du 25 mai 1962 (J.O. des Communautés européennes n° 51 du 29 juin 1962, p. 1545) qui a fixé "le moment à prendre en considération pour la détermination du taux du droit de douane applicable aux marchandises déclarées pour la consommation".

42. En ce qui concerne les marchandises acheminées par la voie maritime, le paragraphe 1 a) fixe comme première règle que le port de débarquement doit être retenu comme lieu d'introduction.

43. Comme deuxième règle, il prévoit que, sous certaines conditions, le port de transbordement dans un Etat membre peut être retenu au lieu du port de débarquement.

Cette disposition a pour but de simplifier l'évaluation tant pour les administrations douanières des Etats membres que pour les importateurs. En l'absence d'une telle règle, les importateurs seraient incités à débarquer les marchandises dans le premier port touché dans la Communauté, soit pour les déclarer pour la mise à la consommation, soit pour les placer sous un régime suspensif et les acheminer vers leur lieu de destination dans la Communauté. Il pourrait en résulter des détournements de recettes entre Etats membres ou des détournements de trafic. Dès lors, il apparaît opportun d'admettre le port de transbordement comme lieu d'introduction pour autant que le transbordement ait été certifié par le service des douanes de ce port. La déduction éventuelle des frais de transport encourus entre le port de transbordement et le port de débarquement ne doit cependant pas entraîner une altération du prix normal. Il pourrait donc se révéler nécessaire de préciser l'application de la deuxième règle selon la procédure prévue à l'article 15.

44. Le paragraphe 1 b) prévoit le cas des marchandises acheminées, sans transbordement, par voie maritime puis par voie fluviale jusqu'à un port de débarquement situé à l'intérieur du territoire douanier de la Communauté. Il tient compte du fait que les frais de transport encourus à l'intérieur de ce territoire ne sont pas à inclure dans la valeur en douane. Il en résulte que seuls sont à incorporer dans la valeur en douane les frais engagés jusqu'au premier port, situé soit à l'embouchure du fleuve ou du canal soit en amont, où les marchandises peuvent être débarquées. Mais cette règle n'est appliquée que s'il est justifié auprès du bureau des douanes du port de débarquement que le fret dû jusqu'à ce port est plus élevé que celui dû jusqu'au port considéré.

45. Pour les marchandises acheminées par voie ferrée, par voie fluviale, par canaux ou par voie routière, conformément à la pratique généralement suivie par les Etats membres, c'est, en vertu du paragraphe 1 c), le lieu du premier bureau de douane situé après la frontière du territoire douanier de la Communauté qui est retenu comme lieu d'introduction.

46. En ce qui concerne les marchandises acheminées par la voie postale, le paragraphe 1 d) précise que doit être retenu comme lieu d'introduction pour déterminer les frais de livraison à inclure dans la valeur en douane le lieu de destination dans le territoire douanier de la Communauté. En effet, les frais postaux applicables dans les pays tiers pour le transport des marchandises vers un Etat membre sont identiques quel que soit le lieu de destination dans cet Etat. Lorsqu'une marchandise est importée dans un Etat membre par la poste, en transit par un autre Etat membre, les tarifs postaux applicables dans le pays d'expédition peuvent être différents pour l'un et l'autre Etats membres. Mais ces différences sont minimes et leur incidence sur la valeur des marchandises est très faible. Il n'y a pas lieu, dans ces conditions, de tenir compte de ces différences, d'autant que dans la pratique celles-ci sont très difficiles à déterminer.

47. Enfin, le paragraphe 1 e) règle le cas des marchandises importées par d'autres voies que celles prévues aux alinéas précédents. Il dispose que le lieu d'introduction à retenir est le lieu de franchissement de la frontière du territoire douanier de la Communauté. Ceci est valable notamment pour les marchandises acheminées par voie aérienne. Il s'ensuit qu'une répartition proportionnelle des frets aériens est à effectuer, selon la pratique suivie par la plupart des Etats membres, suivant les distances parcourues au delà et en deçà de la frontière du territoire douanier de la Communauté. Seuls sont à retenir pour la détermination de la valeur en douane les frais afférents à la partie du transport effectué avant le franchissement de cette frontière. Les modalités d'application de cette disposition seront fixées selon la procédure prévue à l'article 15.

48. Le paragraphe 2 de l'article 6 concerne les marchandises qui sont introduites sur le territoire douanier de la Communauté, puis acheminées jusqu'au lieu de destination dans ce territoire en empruntant le territoire autrichien ou suisse. Afin d'écarter tout malentendu pour la délimitation des frais de livraison et en vue d'éviter des détournements de recettes douanières au détriment d'un ou de plusieurs Etats membres, il est précisé que la frontière du territoire douanier de la Communauté franchie en premier lieu est à prendre en considération pour la détermination du lieu d'introduction conformément aux dispositions des alinéas a) à c) et e) du paragraphe 1, à condition qu'il s'agisse d'un transport direct. Dans ce cas, les frais de transport relatifs au parcours effectué depuis le lieu d'introduction ainsi déterminé sont à exclure de la valeur en douane. Au cas contraire, si ces marchandises sont entreposées par exemple dans un des deux Etats non membres, la frontière du territoire douanier de la Communauté franchie en dernier lieu est à prendre en considération pour la détermination du lieu d'introduction conformément aux dispositions des alinéas b), c) et e) du paragraphe 1.

Cette règle ne se réfère cependant pas aux marchandises acheminées par la voie postale (paragraphe 1 d)) étant donné qu'en l'occurrence c'est le lieu de destination qui est pris en considération pour la délimitation des frais à inclure dans la valeur en douane de ces marchandises.

49. Le paragraphe 3 de l'article 6 tient compte de la situation géographique particulière des départements français d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion) par rapport au territoire européen de la Communauté. A cet effet, sont prévues des règles spéciales relatives aux marchandises introduites sur le territoire douanier de la Communauté puis expédiées directement d'un département d'outre-mer à destination du territoire européen de la Communauté, ou qui sont expédiées dans un département d'outre-mer en provenance des autres parties du territoire douanier de la Communauté.

Les règles retenues ont pour objet d'assurer pour les marchandises en cause, dans toute la mesure du possible, un traitement analogue à celui qui est prévu au paragraphe 1 pour les marchandises étrangères introduites dans le territoire européen de la Communauté. Aussi

.../...

le lieu d'introduction à retenir dans les cas particuliers visés au paragraphe 3 est-il le port ou aéroport dans la partie de provenance du territoire douanier, dès lors qu'est apportée à destination la certification que les marchandises ont été transbordées ou débarquées sous le contrôle du service des douanes dans ce port ou aéroport et pour autant qu'il s'agisse d'un transport direct entre les parties du territoire douanier de la Communauté.

50. En l'absence de ces conditions, le deuxième alinéa de ce paragraphe prévoit que cette règle ne s'applique pas. Dans cette hypothèse, c'est le lieu d'introduction visé aux paragraphes 1 et 2, dans la partie de destination de la Communauté, qui doit être retenu. Cette disposition a pour objet d'éviter qu'une escale dans une partie du territoire douanier de la Communauté ou un simple survol de cette partie ou bien l'entreposage des marchandises dans un Etat non membre puisse ouvrir droit à la non incorporation dans la valeur en douane des frais de livraison engagés entre les départements français d'outre-mer et le territoire européen de la Communauté.

Article 7 (Frais)

51. Les principaux frais qui se rapportent à la vente et à la livraison des marchandises au lieu d'introduction et qui, selon l'article 1er paragraphe 2 b), sont inclus dans le prix normal, sont indiqués dans cet article.

Il s'agit des frais énumérés à titre d'exemple dans la Note interprétative 2 à l'article I paragraphe 2 b) de la Définition de Bruxelles. Cette énumération est complétée par l'indication des frais de déchargement.

52. En effet, la Définition implique que les marchandises doivent être matériellement livrables à l'acheteur au port d'introduction conformément à la pratique commerciale dans ce port. Or, cette pratique peut être différente selon la nature des marchandises et les usages suivis dans les ports. Un contrat sur la base d'un prix C.A.F. peut situer la livraison

matérielle, par exemple, dans le navire importateur, au-dessus du bastingage, ou sur le quai. Afin de faciliter l'évaluation, compte tenu de la diversité de ces situations et de l'incidence relativement peu importante de ces frais sur la valeur en douane, il paraît justifié de n'incorporer les frais de déchargement dans la valeur en douane que s'ils sont inclus dans le prix de marchandises livrées au lieu d'introduction ou dans le fret jusqu'à ce lieu.

53. Le paragraphe 2 précise comment la ventilation des frais de transport doit être opérée au cas où le vendeur a calculé ces frais en tenant compte du fait que les marchandises ont été acheminées par le même mode de transport au delà du lieu d'introduction jusqu'au lieu de destination dans la Communauté. Les frais relatifs au transport jusqu'au lieu d'introduction peuvent correspondre au tarif de transport qui est appliqué pour la livraison à partir de ce lieu jusqu'au lieu de destination. Les frais sont alors, par kilomètre, les mêmes pour le parcours total, et la ventilation serait facile à opérer. Mais il arrive que le tarif de transport soit différent pour la livraison jusqu'au lieu d'introduction de celui pour la livraison à partir de ce lieu jusqu'au lieu de destination. Il en est ainsi de certains tarifs dégressifs qui varient en fonction de la distance parcourue. Par exemple, si les marchandises sont expédiées d'un lieu E situé en dehors du territoire douanier de la Communauté, les frais de transport direct de E au lieu de destination D dans la Communauté peuvent être inférieurs au total des frais relatifs au transport effectué en deux temps : de E au lieu d'introduction puis de ce lieu à D. Dans ces circonstances, la vérification des frais de transport effectivement engagés jusqu'au lieu d'introduction et à inclure dans la valeur en douane se révèle difficile, sinon impossible, notamment dans le cas où le calcul de ces frais n'a pas été basé sur un tarif de transport connu. C'est pourquoi une solution susceptible de faciliter cette vérification est envisagée au paragraphe 2 de l'article 7.

En principe, il convient d'opérer une ventilation proportionnelle des frais de transport selon les distances parcourues au delà et en deçà du lieu d'introduction dans le territoire douanier de la Communauté. Cependant, au cas où l'importateur estime, en se basant sur un tarif de transport obligatoire et général, que les frais qui auraient été engagés

pour le transport jusqu'au lieu d'introduction seraient moins élevés que ceux calculés selon la ventilation proportionnelle, il est tenu de justifier ce fait auprès du service des douanes. Le cas échéant, ne seront inclus dans la valeur en douane que les frais auxquels aurait donné lieu, en vertu d'un tel tarif, le transport des marchandises jusqu'au lieu d'introduction.

54. Dans le cas où les marchandises importées sont facturées à un prix unique franco-destination qui correspond au prix au lieu d'introduction (paragraphe 3), il n'y a pas lieu de procéder à un ajustement par déduction des frais de transport à l'intérieur de la Communauté, étant donné qu'une déduction de ces frais aboutirait à une valeur inférieure au prix normal. Toutefois, une telle déduction est admise si l'importateur peut justifier que le prix qui serait fait pour une livraison franco-frontière est moins élevé que le prix unique franco-destination.

55. Lorsque le transport est assuré gratuitement ou par les propres moyens de l'acheteur, il convient, selon le paragraphe 4, d'inclure dans la valeur en douane les frais de transport jusqu'au lieu d'introduction calculés suivant le tarif habituellement pratiqué par les transporteurs professionnels pour des transports identiques. Cette disposition a pour but de permettre la détermination des frais de transport à inclure dans la valeur en douane lorsqu'ils ne sont pas facturés.

56. Les autorités allemandes n'incorporent pas dans la valeur en douane des marchandises importées en provenance de pays tiers les frais de livraison relatifs au transit par les territoires allemands où la loi fondamentale de la République fédérale n'est pas d'application et qui relèvent de la réglementation du commerce intérieur allemand. Le Gouvernement allemand a proposé que les autres Etats membres adoptent également cette pratique afin d'assurer aux importateurs dans la Communauté un traitement égal au regard de la perception des droits du tarif douanier commun. Le paragraphe 5 s'inspire de cette suggestion.

.../...

Article 8 (Prix de facture)

57. La Définition repose sur une norme théorique qui est conçue pour être d'application générale, que les marchandises aient fait ou non l'objet d'un contrat de vente et quelles que soient les conditions de ce contrat. Elle est établie en fonction des conditions dans lesquelles s'effectuent la majorité des opérations d'importation. Dès lors, elle permet dans la plupart des cas de déterminer la valeur en douane à partir du prix payé ou à payer (prix de facture). Mais une telle pratique suppose que soient définies les conditions d'acceptation du prix de facture comme base de l'évaluation. Tel est l'objet de l'article 8, qui est inspiré de la Note interprétative 5 à l'article I de la Définition de Bruxelles.

Pour éviter les sous-évaluations et pour protéger les importateurs honnêtes contre la concurrence déloyale résultant de ces sous-évaluations, les administrations douanières doivent avoir la possibilité de ne pas admettre dans tous les cas le prix de facture comme base de l'évaluation, même si les conditions prévues par cet article étaient remplies, dès lors que le prix payé ou à payer ne constituerait pas une indication valable du prix normal. Aussi cet article est-il conçu comme une disposition facultative.

58. La première condition (paragraphe 1 a)) posée est que, le contrat de vente soit exécuté dans les conditions de temps prévues à l'article 9 du présent projet. Cette disposition, qui est précisée en détail aux points n°s 64 à 69, a pour objet de tenir compte du fait que la majorité des importations sont consécutives à un contrat conclu à un moment différent de celui visé à l'article 5.

59. La deuxième condition pour l'admission du prix de facture (paragraphe 1 b)) exige notamment que, par dérogation aux dispositions de l'article 5 relatif au moment à prendre en considération pour la détermination du prix normal, le prix payé ou à payer doit, au moment de sa fixation, correspondre aux prix faits lors d'une vente effectuée dans des conditions de pleine concurrence entre un acheteur et un vendeur indépendants l'un de l'autre.

Cette condition est inspirée de la Recommandation du Conseil de Coopération Douanière, en date du 1er juin 1965, sur l'application de la Définition de Bruxelles (1), qui précise les prix ne pouvant pas être considérés comme des prix faits lors d'une vente effectuée dans des conditions de pleine concurrence entre un vendeur et un acheteur indépendants l'un de l'autre.

Cette Recommandation précise notamment les méthodes à suivre pour comparer les prix de marchandises à évaluer avec ceux de marchandises identiques ou similaires, ainsi que les cas dans lesquels les écarts de prix constatés au terme de ces comparaisons peuvent cependant être admis.

60. La troisième condition à l'admission du prix de facture (paragraphe 1 c) vise les ajustements à effectuer pour tenir compte des divers éléments qui, dans la vente considérée, différencieraient des éléments constitutifs du prix normal.

Cette condition correspond au paragraphe b) de la Note interprétative 5 à l'article I de la Définition de Bruxelles. Des différences peuvent, en effet, exister entre les conditions du contrat relatif aux marchandises à évaluer et celles de la vente théorique, telle qu'elle est prévue dans la Définition. Il est cependant possible d'utiliser le prix contractuel à condition d'y apporter les ajustements appropriés, afin de satisfaire aux conditions fixées par la Définition.

61. Le paragraphe 2, reprenant les dispositions énoncées au dernier alinéa de la Note interprétative 5 à l'article I de la Définition de Bruxelles, indique certains de ces ajustements. Il s'agit notamment de prendre en considération les frais visés à l'article 1er paragraphe 2 et à l'article 7 du présent projet, les réductions de prix qui ne sont accordées qu'aux représentants uniques, les rabais anormaux ainsi que toute autre réduction sur le prix usuel de concurrence.

(1) Recueil du Conseil de Coopération Douanière sur la valeur en douane; partie b-4 à 7.

62. Aux représentants, uniques et concessionnaires exclusifs sont assimilées toutes autres personnes opérant dans des conditions similaires, afin d'éviter que ces dernières personnes soient traitées différemment des autres pour la seule raison que leurs activités sont dénommées différemment.

63. L'expression "prix usuel de concurrence" reprise au paragraphe 2 c) est précisée dans la Note du Conseil de Coopération Douanière en date du 1er juin 1965 (1). Cette Note, en se référant à la Recommandation de la même date sur l'application de la Définition de Bruxelles, dispose que lorsqu'ils ne sont pas rejetés en vertu de ladite Recommandation, tous les prix faits pour les marchandises importées doivent nécessairement être considérés comme des prix usuels de concurrence au sens de la Note interprétative 5 à l'article I de la Définition.

Article 9 (Tolérance en matière d'élément "temps")

64. Le paragraphe 1 prévoit une tolérance de 6 mois pour toutes les marchandises étant donné que ce délai, compte tenu de l'expérience des Etats membres, couvre la période nécessaire à l'exécution des contrats de vente dans la majorité des cas.

65. Dans certaines branches commerciales cependant, les achats à terme constituent la règle plutôt que l'exception. Il convient de tenir compte de cette pratique commerciale et de permettre une tolérance de 12 mois pour toutes les marchandises habituellement vendues avec des délais de livraison (paragraphe 2). Pour certaines de ces marchandises, la tolérance de 12 mois pourra être augmentée en conséquence, sans toutefois pouvoir excéder 24 mois (paragraphe 3).

66. Le paragraphe 4 prévoit que les marchandises pour lesquelles des tolérances particulières sont admises en vertu des paragraphes 2 et 3 seront désignées sur le plan communautaire. Cette méthode doit assurer une application uniforme des tolérances et faciliter la tâche des services des douanes.

(1) Recueil du Conseil de Coopération Douanière sur la Valeur en douane; partie 3-B III-1.

67. Dans certains cas, les marchandises sont fabriquées sur commande spéciale. Il apparaît dès lors justifié, pour avoir la possibilité de baser l'évaluation sur le prix de facture, d'admettre des tolérances particulières respectant les délais convenus pour la livraison des marchandises. Le paragraphe 5 couvre ces cas.

68. Enfin, le paragraphe 6 dispose que, en cas de force majeure ou du fait de circonstances exceptionnelles entraînant le prolongement du délai de livraison, il peut être admis une augmentation correspondante à la durée de la tolérance accordée pour la livraison des marchandises dans des délais normaux.

69. Dans le cadre de la procédure prévue à l'article 15 du présent projet, l'application des tolérances prévues à l'article 9 peut être suspendue en période de fluctuations anormales des prix (paragraphe 7).

Article 10 (Modalités de paiement)

70. Le paragraphe 1 reprend le principe de la Définition en vertu duquel le prix à prendre en considération pour l'établissement de la valeur en douane des marchandises déclarées pour la mise à la consommation directe est un prix au comptant au moment visé au paragraphe a) de l'article 5.

71. Mais on constate dans la pratique, compte tenu des usages commerciaux, que le paiement des marchandises à évaluer intervient fréquemment soit avant soit après le moment visé au paragraphe a) de l'article 5. D'autre part, ce moment ne coïncide généralement pas avec la date qui est retenue dans le commerce pour qu'un prix soit considéré comme étant payable au comptant.

Les paragraphes 2 à 5 fixent dès lors les règles à suivre en la matière.

72. Le paragraphe 2 a) respecte les usages commerciaux en permettant de considérer comme prix au comptant les prix dont le paiement doit intervenir entre le moment de l'expédition des marchandises et le moment de leur importation. Cette disposition a pour but d'éviter d'avoir à ajuster des prix qui dans la pratique commerciale sont des prix au comptant.

.../...

73. Le paragraphe 2 b) envisage la situation où le paiement partiel ou total des marchandises doit intervenir postérieurement au moment visé à l'article 5 sans que pour autant un escompte pour paiement au comptant soit accordé. Dans ce cas, il est souvent difficile de constater si l'on est réellement en présence ou non de prix donnant lieu à paiement différé. D'autre part, un ajustement en baisse du prix facturé n'est justifié que si l'acheteur qui bénéficie de facilités de paiement peut obtenir un prix inférieur lorsqu'il paie au comptant. Aussi l'importateur doit-il fournir la justification de l'existence d'un prix différent pour paiement au comptant pour que soit admise la déduction d'un escompte.

74. Le paragraphe 3 précise que le taux de l'escompte déductible ne peut excéder les taux habituellement pratiqués compte tenu des usages commerciaux. Cette limite est nécessaire pour éviter des abus et pour assurer aux importateurs un traitement aussi uniforme que possible.

75. Les paragraphes 4 et 5 envisagent la situation où le paiement des marchandises doit intervenir avant leur expédition. Seul un paiement qui doit intervenir avant ce moment est considéré comme paiement anticipé devant donner lieu à un ajustement. Cet ajustement est justifié par le fait que le paiement anticipé, qui est une prestation de l'acheteur en dehors du paiement du prix de facture, porte normalement un intérêt en faveur du vendeur. Si un escompte est accordé pour une telle prestation, cet escompte doit être pris en considération lors de l'établissement de la valeur en douane. Si, par contre, un tel escompte n'est pas prévu, l'ajustement nécessaire du prix de facture est déterminé compte tenu des intérêts que l'acheteur aurait dû acquitter pour le montant payé par anticipation. S'il est prouvé que le prix payé par anticipation correspond au prix au comptant, le prix de facture n'est pas ajusté.

76. Lorsque des marchandises sont versées à la consommation en suite d'un régime douanier autre que la mise à la consommation directe (par exemple, régime d'entrepôt, trafic de perfectionnement, transit), le moment de l'évaluation prévu au paragraphe b) de l'article 5 peut être différent de celui à prendre en considération pour le prix au comptant selon le paragraphe 1. Aussi le paragraphe 6 prévoit-il que les dispositions des paragraphes 1 à 5 peuvent être adaptées en conséquence, selon la procédure prévue à l'article 15.

Article 11 (Conversions monétaires)

77. Le prix ou des frais accessoires (par exemple, frais de transport et d'assurance) retenus pour la détermination de la valeur en douane peuvent être exprimés dans une monnaie autre que celle de l'Etat membre dans lequel l'évaluation s'effectue. Lorsqu'il en est ainsi, il convient d'opérer la conversion de ces éléments dans la monnaie de l'Etat membre intéressé. Afin d'assurer une application uniforme des règles de conversion des monnaies dans la Communauté et pour éviter que des spéculations puissent découler de l'existence de règles différentes dans les divers Etats membres, l'article 11 fixe les dispositions à suivre en la matière. Il est inspiré du règlement n° 129/62/CEE du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (1). L'article 11 du présent projet prévoit en premier lieu (paragraphe 1) que, pour toutes les monnaies dont la parité est déclarée auprès du Fonds Monétaire International le taux de conversion à appliquer est celui qui correspond à la parité reconnue par cette institution. Cette règle suppose bien entendu que les variations de la valeur de la monnaie en cause ne dépassent pas les limites prévues en vertu des règles de cette institution.

78. Le paragraphe 2 se réfère aux cas des pays dont la monnaie ne remplit pas les conditions prévues au paragraphe 1 mais fait l'objet de cotations officielles sur les marchés de change des Etats membres. Il prévoit, s'inspirant d'une disposition du règlement précité, qu'il y a lieu d'appliquer, pour la conversion de la monnaie en cause, le dernier cours de vente constaté sur le ou les marchés de change les plus représentatifs de l'Etat membre où s'effectue l'évaluation.

79. Enfin, il est prévu au paragraphe 3 que les taux de change à appliquer aux monnaies ne remplissant pas les conditions mentionnées au paragraphe 1 et aux monnaies des pays qui ont recours à des techniques de change anormales, telles que taux fluctuants ou taux de change multiples, sont constatés et publiés conformément aux dispositions de l'article 15 du présent projet afin d'assurer leur application uniforme sur le plan communautaire.

(1) J.O. des Communautés européennes n° 106 du 30 octobre 1962, p. 2553.

Article 12 (Valeurs moyennes forfaitaires)

80. La détermination de la valeur en douane donne lieu à des difficultés lorsque les indications nécessaires ne sont pas disponibles au moment de l'évaluation. Ces difficultés apparaissent, notamment, lorsque des marchandises sont habituellement livrées sous le régime commercial de la consignation pour être vendues après l'importation (cas par exemple des marchandises périssables telles que fruits, légumes et fleurs coupées)

81. Dans le domaine des produits pétroliers, des difficultés d'un caractère différent ont été constatées. En effet, compte tenu de la structure particulière du secteur des produits pétroliers et des conditions dans lesquelles s'effectuent les transactions commerciales portant sur ces produits, la détermination de la valeur en douane est particulièrement difficile.

D'ailleurs, lors de la fixation des droits du tarif douanier commun pour les produits pétroliers inscrits à la liste G annexée au Traité, les Etats membres avaient reconnu que "la fixation de droits ad valorem pourrait éventuellement causer certaines difficultés inhérentes à la détermination exacte de la valeur des produits importés" (Procès-verbal de la réunion du Conseil tenue à Bruxelles le 8 mai 1964, doc. S/367/64 (TDC 17)).

82. Pour pallier les difficultés qu'ils éprouvent en ces domaines, certains Etats membres ont recours à des valeurs moyennes forfaitaires basées généralement sur des prix faits lors de précédentes importations (cas des marchandises périssables) ou sur des cotations mondiales (cas des produits pétroliers).

De telles difficultés pourraient être à l'origine de détournements de trafic à l'intérieur de la Communauté. Il convient donc de prévoir la faculté de fixer des valeurs moyennes forfaitaires pour les catégories de marchandises en question, soit sur le plan national, soit sur le plan communautaire. Toutefois, il ne paraît pas opportun de limiter cette faculté dans le cadre du règlement de base à des marchandises déterminées. En effet, la nécessité de fixer des valeurs moyennes forfaitaires, qui est déjà apparue dans d'autres domaines que ceux indiqués, pourra s'étendre encore. Les mesures d'application relatives à ces valeurs devront être précisées, selon la procédure prévue à l'article 15.

.../...

Article 13 (Déclaration en détail de la valeur en douane)

83. Les règles en vigueur dans les Etats membres pour la déclaration de la valeur en douane sont très différentes. Schématiquement trois systèmes sont appliqués par les administrations des Etats membres. Le premier consiste à demander que soit déclarée uniquement la valeur en douane des marchandises importées. Le second n'exige que la déclaration des éléments de fait afférents à l'importation des marchandises à évaluer. Enfin, un troisième système repose sur la déclaration à la fois de la valeur en douane et de certains éléments de fait .

84. Par ailleurs, les dispositions concernant les documents devant être produits en vue de l'évaluation (factures, contrats, etc.) sont également différentes.

85. En vue d'assurer une application uniforme des règles d'évaluation, il importe de pouvoir fixer sur le plan communautaire les éléments et les documents à fournir au service des douanes. Les règles à suivre en la matière peuvent être établies selon la procédure prévue à l'article 15.

.../...

TITRE II (Dispositions institutionnelles)

86. Le Comité de la valeur en douane (article 14) est un organe composé de représentants des Etats membres et de la Commission chargé d'examiner tous les problèmes pouvant résulter de l'application des dispositions contenues dans le règlement.

Le projet de règlement ne contient que des règles générales, dont l'application doit être suivie de manière continue par des institutions de la Communauté en étroite collaboration avec les représentants des administrations douanières des Etats membres. Le Comité fournit le cadre le plus approprié pour cette coopération, notamment en ce qui concerne l'adoption des modalités générales d'application.

87. Les solutions communautaires sont arrêtées selon les dispositions de l'article 15, compte tenu de l'avis favorable du Comité exprimé à la majorité qualifiée, le Conseil statuant en dernier ressort quand le Comité n'a pas émis d'avis favorable sur les propositions formulées par la Commission.

Il va sans dire que cette procédure n'affecte en rien les pouvoirs conférés à la Commission et aux Etats membres par les articles 169 et 170 du Traité.

88. Le présent projet étant inspiré étroitement de la Définition de Bruxelles, il importe de concerter la position des Etats membres à l'égard des travaux du Conseil de Coopération Douanière et de son Comité de la Valeur (article 16). Le Comité prévu par l'article 14 paraît être l'organe le plus approprié pour cette action.

TITRE III (Dispositions transitoires et finales)

Champ d'application de la Définition

89. Aux termes de l'article 1er du présent projet, la Définition de la valeur en douane est conçue pour l'application du tarif douanier commun. Dès lors, elle n'est pas limitée aux seuls droits de douane ad valorem; elle est, en principe, applicable chaque fois que les termes "ad valorem" ou "valeur" apparaissent sans autre précision dans le tarif douanier commun. Ainsi, la partie "ad valorem" des droits mixtes, comme d'ailleurs également le terme "valeur" repris dans la désignation de certains fromages (pos. 04.04 A, Emmental, Gruyère, Sbrinz), se déterminent en vertu de la Définition de la valeur en douane. Cette interprétation est conforme à l'addendum général à la Définition de Bruxelles, lequel recommande que "la notion de la valeur, telle qu'elle résulte de la Définition et des présentes Notes interprétatives, soit utilisée pour la détermination de la valeur de toutes les marchandises qui doivent être déclarées en douane, y compris les marchandises exemptes de droits et les marchandises passibles de droits spécifiques".

Toutefois, les dispositions de l'article 1er n'excluent pas des définitions particulières de la valeur, comme celle reprise exceptionnellement au tarif douanier commun pour le mercure figurant à la position 28.05 D I (valeur F.O.B.) : la règle spéciale prime la règle générale ("lex specialis derogat legi generali").

90. D'autre part, l'article 1er ne se réfère qu'à la valeur des marchandises importées et l'article 5 a) précise le moment à prendre en considération pour la détermination de la valeur en douane des marchandises déclarées pour la mise à la consommation directe. Ne sont donc pas visées les marchandises introduites dans le territoire douanier de la Communauté et placées sous un régime douanier particulier (admission temporaire, trafic de perfectionnement, par exemple) sans être mises à la consommation en suite d'un de ces régimes. Lorsque ces marchandises sont mises à la consommation (article 5 b)), les dispositions du présent règlement s'appliquent sous réserve des dispositions particulières prévues dans les actes du Conseil ou de la Commission, relatifs à la détermination de la valeur en douane des marchandises mises à la consommation en suite d'un régime douanier autre que celui de la mise à la consommation directe (article 17).

.../...

91. En ce qui concerne les marchandises faisant l'objet des traités instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier (C.E.C.A.) et la Communauté Européenne de l'Energie Atomique (C.E.E.A.), elles seront également régies par les dispositions du règlement. Les deux traités précités ne prévoient ni explicitement ni implicitement des dispositions concernant l'uniformisation de la législation douanière. Ladite uniformisation ne comporte aucune modification par rapport au traité instituant la C.E.C.A. - qui ne restreint pas la compétence des Etats membres en cette matière - et ne déroge pas non plus aux stipulations du traité C.E.E.A. Il est donc permis de conclure en vertu de l'article 232 du Traité C.E.E. que les dispositions en la matière, entérinées sur la base de ce traité, sont valables pour les marchandises en question.

Détournements de trafic et de recettes douanières

92. En formulant les dispositions du présent projet, il a été tenu compte de la nécessité d'éviter dans la mesure du possible que des détournements de trafic et de recettes douanières se produisent dans la Communauté au détriment d'un ou de plusieurs Etats membres. Si de telles conséquences devaient néanmoins se produire, des mesures propres à éliminer ces détournements pourraient être arrêtées selon la procédure prévue à l'article 15 du projet, sans préjudice des dispositions prévues par le Traité ou les actes du Conseil (1) (article 18).

Entrée en vigueur du règlement

93. La décision du Conseil du 26 juillet 1966 ayant prévu la réalisation de l'Union tarifaire à compter du 1er juillet 1968, l'article 20 fixe à cette même date, afin de contribuer à l'application effective et correcte du tarif douanier commun dès ce moment, l'entrée en vigueur du règlement.

Le présent projet n'établissant que les principes essentiels pour la détermination de la valeur en douane des marchandises, il va de soi que des mesures d'application seront nécessaires.

94. Il s'entend que, dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions du présent projet, les dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres ayant trait à des matières non réglées par le présent projet de règlement de base restent applicables jusqu'à ce qu'elles soient éventuellement remplacées par des mesures d'application communautaires dont ces matières peuvent faire l'objet. Tel sera, en particulier, le cas des matières devant faire l'objet de mesures d'application au terme des articles 9 paragraphe 4, 11 paragraphe 3, 12 et 13 du projet ou des matières pour lesquelles il est prévu l'intervention

(1) Résolution du Conseil en date du 11 mai 1966; doc. 521/66 (AG 116)
T/198/66.

de semblables mesures dans l'exposé des motifs (notamment pour les articles 4 et 6).

Base juridique du règlement

95. La mise en place de l'union douanière, sur laquelle la Communauté Economique Européenne est fondée, est réglée pour l'essentiel dans le chapitre du Traité qui lui est consacré. Dans ce chapitre du Traité figurent des prescriptions précises en ce qui concerne l'abolition de droits de douane intracommunautaires, l'instauration progressive du tarif douanier commun, ainsi que les modifications ou les suspensions des droits de celui-ci. Par contre, en ce qui concerne les dispositions nationales législatives, réglementaires et administratives en matière douanière, l'article 27 du Traité ne prévoit qu'un rapprochement dans la mesure nécessaire, rapprochement à effectuer par les Etats membres avant la fin de la première étape. Aucun pouvoir d'arrêter des dispositions obligatoires n'est conféré par cet article aux institutions de la Communauté.

96. A la suite des travaux auxquels il a été procédé en la matière avec la participation des Etats membres, la Commission a constaté cependant qu'il est nécessaire de garantir l'application uniforme du tarif douanier commun. A cette fin, il convient en certaines matières de prendre des actes communautaires obligatoires, nécessaires pour préciser les mesures relatives à la mise en place d'une législation douanière qui assure l'uniformité susmentionnée. S'agissant de la mise en place d'un élément de base de l'Union douanière et en l'absence d'un pouvoir d'action conféré aux institutions communautaires dans le chapitre du Traité y relatif, les actes communautaires en cause ne peuvent pas en l'occurrence être basés sur d'autres dispositions spécifiques du Traité et notamment sur celles relatives à la politique commerciale commune.

97. En ce qui concerne le cas d'espèce, l'exigence d'une uniformisation résulte des considérations exposées ci-dessus. Dans ces conditions et compte tenu du fait que l'application uniforme des règles communes sur la valeur en douane ne peut être assurée que par l'adoption d'un règlement, la Commission estime que cet acte ne peut être basé que sur l'article 235 du Traité.

.../...

PROPOSITION DE REGLEMENT DU CONSEIL
relatif à la valeur en douane des marchandises
(présentée par la Commission au Conseil)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que la Communauté économique européenne est fondée sur une Union douanière dont la mise en place est réglée pour l'essentiel par les dispositions du Titre I, chapitre 1 du Traité,

considérant que ce chapitre du Traité comporte un ensemble de prescriptions précises, en ce qui concerne notamment l'abolition des droits de douane entre Etats membres, l'établissement et la mise en place progressive du tarif douanier commun ainsi que les modifications ou les suspensions autonomes des droits de celui-ci; que par contre, si ledit chapitre contient dans son article 27 une disposition prévoyant que les Etats membres procèdent avant la fin de la première étape et dans la mesure nécessaire au rapprochement de leurs dispositions législatives, réglementaires et administratives en matière douanière, il ne confère pas aux institutions de la Communauté le pouvoir d'arrêter des dispositions obligatoires en la matière; qu'un examen approfondi auquel il a été procédé avec les Etats membres a cependant mis en lumière la nécessité de préciser en certaines matières par des actes communautaires obligatoires les mesures indispensables à la mise en place d'une législation douanière garantissant une application uniforme du tarif douanier commun,

considérant qu'en vertu de la décision du Conseil en date du 26 juillet 1966 (1) les Etats membres appliqueront, à partir du 1er juillet 1968, le tarif douanier commun à l'importation en provenance des pays tiers des produits autres que ceux énumérés à l'annexe II du Traité,

(1) J.O. des Communautés européennes n° 165 du 21 septembre 1966, p. 2971.

considérant que le tarif douanier commun sera également appliqué, à partir du 1er juillet 1968, à l'importation en provenance des pays tiers d'un certain nombre de produits énumérés à l'annexe II du Traité pour lesquels des droits de douane ad valorem seront applicables,

considérant que le tarif douanier commun comprend presque exclusivement des droits ad valorem,

considérant qu'il importe que la valeur en douane soit déterminée de manière uniforme dans les Etats membres, de sorte que le niveau de la protection matérialisée par le tarif douanier commun soit le même dans toute la Communauté, et que soient ainsi empêchés tous détournements de trafic et d'activités et toutes distorsions de concurrence qui pourraient naître de l'existence de dispositions nationales divergentes,

considérant qu'il importe de même d'assurer aux importateurs un traitement égal au regard de la perception des droits du tarif douanier commun,

considérant que les Etats membres sont Parties contractantes à la Convention sur la valeur en douane des marchandises, signée à Bruxelles le 15 décembre 1950 et mise en vigueur le 28 juillet 1953,

considérant que cette Convention tient compte des principes sur l'évaluation repris dans l'Accord Général sur les Tarifs Douaniers et le Commerce (G.A.T.T.),

considérant que sont annexées à la Convention sur la valeur une Définition de la valeur en douane et des Notes interprétatives, et que ces annexes font partie intégrante de la Convention,

considérant qu'aux termes de l'article II de la Convention sur la valeur, les Parties contractantes ont l'obligation d'insérer la Définition de la valeur dans leur législation nationale,

considérant cependant qu'aux termes de l'article IV de la Convention susvisée, toute Partie contractante peut adapter le texte de la Définition en y insérant telles dispositions des Notes interprétatives qu'elle juge nécessaires et en donnant à ce texte la forme juridique indispensable pour qu'il puisse prendre effet au regard de sa législation nationale, par l'addition, le cas échéant, de dispositions explicatives complémentaires précisant la portée de la Définition,

.../...

considérant que les possibilités d'adaptation offertes par cet article ont conduit à des transpositions différentes de la Définition et de ses Notes interprétatives dans les législations des Etats membres,

considérant en outre que les Notes interprétatives contiennent des dispositions de nature facultative qui n'ont pas été retenues par tous les Etats membres ou qui sont appliquées de façon différente,

considérant dès lors que la diversité des dispositions législatives, réglementaires et administratives, établies par les Etats membres sur la base de la Définition et de ses Notes interprétatives, ne permet pas d'assurer l'uniformité requise pour l'application du tarif douanier commun,

considérant par ailleurs que l'établissement d'un union douanière entre les Etats membres exige l'adaptation de certaines dispositions de la Définition et de ses Notes interprétatives aux besoins de cette union douanière,

considérant que seule l'adoption d'un règlement communautaire permet d'atteindre ces buts,

considérant qu'il importe de garantir l'application uniforme des dispositions du présent règlement aux importations de toutes marchandises et de prévoir à cette fin une procédure communautaire permettant d'en préciser la portée et d'en arrêter les modalités d'application dans des délais appropriés; qu'il est nécessaire d'instituer un Comité de la Valeur en douane afin d'organiser une collaboration étroite et efficace entre les Etats membres et la Commission en ce domaine,

considérant que le Traité n'a pas prévu les pouvoirs d'action requis à cet effet,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

.../...

TITRE I

Article 1er

1. Pour l'application du tarif douanier commun, la valeur en douane des marchandises importées est le prix normal, c'est-à-dire le prix réputé pouvoir être fait pour ces marchandises, au moment visé à l'article 5, lors d'une vente effectuée dans des conditions de pleine concurrence entre un acheteur et un vendeur indépendants l'un de l'autre.

2. Le prix normal des marchandises importées est déterminé en supposant que :

- a) les marchandises sont livrées à l'acheteur au lieu d'introduction dans le territoire douanier de la Communauté;
- b) le vendeur supporte tous les frais se rapportant à la vente et à la livraison des marchandises au lieu d'introduction, ces frais étant, dès lors, compris dans le prix normal;
- c) l'acheteur supporte les droits et taxes exigibles dans le territoire douanier de la Communauté, ces droits et taxes étant, dès lors, exclus du prix normal.

Article 2

1. Une vente effectuée dans des conditions de pleine concurrence entre un acheteur et un vendeur indépendants l'un de l'autre est une vente dans laquelle notamment :

- a) le paiement du prix des marchandises constitue la seule prestation effective de l'acheteur, celle-ci s'entendant non seulement de l'acquit d'une obligation légale ou contractuelle, mais également de toute autre contrepartie;

.../...

- b) le prix convenu n'est pas influencé par des relations commerciales, financières ou autres, contractuelles ou non, qui pourraient exister en dehors de celles créées par la vente elle-même entre, d'une part, le vendeur ou une personne physique ou morale associée en affaires au vendeur et, d'autre part, l'acheteur ou une personne physique ou morale associée en affaires à l'acheteur;
- c) aucune partie du produit provenant des reventes ou d'autres actes de disposition ou encore de l'utilisation dont les marchandises feraient ultérieurement l'objet ne reviendra, directement ou indirectement, au vendeur ou à toute autre personne physique ou morale associée en affaires au vendeur.

2. Deux personnes sont considérées comme associées en affaires si l'une d'elles possède un intérêt quelconque dans les affaires ou les biens de l'autre ou si elles possèdent toutes les deux un intérêt commun dans des affaires ou des biens ou si encore une tierce personne possède un intérêt dans les affaires ou les biens de chacune d'elles, que ces intérêts soient directs ou indirects.

Article 3

1. Lorsque les marchandises à évaluer

- a) sont fabriquées d'après un brevet d'invention ou font l'objet d'un dessin ou d'un modèle protégés,
- b) ou sont importées sous une marque de fabrique ou de commerce,
- c) ou sont importées pour faire l'objet soit d'une vente ou d'un autre acte de disposition sous une marque de fabrique ou de commerce étrangère, soit d'une utilisation sous une telle marque,

la détermination du prix normal se fera en considérant que celui-ci comprend la valeur du droit d'utiliser, pour lesdites marchandises, le brevet, le dessin ou le modèle, ou la marque de fabrique ou de commerce. Cette disposition est également applicable lorsqu'il s'agit d'un droit d'auteur ou de tout autre droit dérivant de la propriété intellectuelle ou industrielle.

2. Des exceptions aux dispositions du paragraphe 1 peuvent être déterminées selon la procédure prévue à l'article 15.

3. Lorsque les marchandises sont importées pour faire l'objet, après ouvraison ou transformation ultérieure, soit d'une vente ou d'un autre acte de disposition sous une marque de fabrique ou de commerce étrangère, soit d'une utilisation sous une telle marque, les dispositions des paragraphes 4 à 6 sont applicables.

4. La valeur du droit d'utiliser une marque de fabrique ou de commerce étrangère sera comprise en totalité dans le prix normal des marchandises à évaluer lorsque lesdites marchandises doivent subir, après leur importation, une ou plusieurs des opérations suivantes :

- a) opérations simples telles que l'apposition de la marque, le fractionnement, le triage ou l'emballage,
- b) opérations qui ne contribuent en rien ou ne contribuent que faiblement à donner aux marchandises auxquelles s'appliquera la marque leurs caractéristiques ou propriétés essentielles.

5. La valeur du droit d'utiliser une marque de fabrique ou de commerce étrangère sera exclue en totalité du prix normal des marchandises à évaluer, pour autant que les dispositions du paragraphe 4 alinéa a) ne soient pas applicables,

- a) lorsque les marchandises importées sont des produits courants qui peuvent être obtenus dans des conditions de pleine concurrence,
- b) ou lorsque le droit d'utiliser la marque pour les produits finis dépend des opérations effectuées après l'importation et n'est pas subordonné à l'utilisation des marchandises importées.

6. Lorsque les dispositions des paragraphes 4 et 5 ne sont pas applicables, une partie de la valeur du droit d'utiliser la marque de fabrique ou de commerce étrangère sera incluse dans le prix normal des marchandises à évaluer, la partie imputable aux opérations postérieures à l'importation en étant exclue.

7. Une marque de fabrique ou de commerce est considérée comme une marque étrangère au sens du présent article, si elle est la marque :

- a) soit d'une personne quelconque qui, en dehors du territoire douanier de la Communauté, aurait cultivé, produit, fabriqué ou mis en vente les marchandises à évaluer, ou serait autrement intervenue à leur sujet,
- b) soit d'une personne quelconque associée en affaires avec toute personne désignée à l'alinéa a),
- c) soit d'une personne quelconque dont les droits sur la marque sont limités par un accord avec toute personne désignée aux alinéas a) ou b).

Article 4

Le prix normal est déterminé en supposant que la vente porte sur la quantité des marchandises à évaluer.

Article 5

Le moment visé à l'article 1er est :

- a) pour la détermination de la valeur en douane des marchandises déclarées pour la mise à la consommation directe, la date à laquelle le service des douanes accepte l'acte par lequel le déclarant manifeste sa volonté de procéder à la mise à la consommation desdites marchandises;
- b) pour la détermination de la valeur en douane des marchandises mises à la consommation en suite d'un autre régime douanier, le moment fixé par les actes du Conseil ou de la Commission relatifs à cet autre régime ou fixé par les Etats membres en conformité avec ces actes.

Article 6

1. Pour l'application des dispositions de l'article 1er paragraphe 2 alinéa b), on entend par lieu d'introduction dans le territoire douanier de la Communauté :

- a) pour les marchandises acheminées par voie maritime, le port de débarquement ou le port de transbordement, pour autant que le transbordement ait été certifié par le service des douanes de ce port;
- b) pour les marchandises acheminées sans transbordement par voie maritime puis par voie fluviale, le premier port, situé soit à l'embouchure du fleuve ou du canal soit en amont, où le déchargement des marchandises peut être effectué, pour autant qu'il soit justifié auprès du service des douanes que le fret dû jusqu'au port de débarquement est plus élevé que celui dû jusqu'au premier port considéré;
- c) pour les marchandises acheminées par voie ferrée, par voie fluviale, par canaux ou par voie routière, le lieu du premier bureau de douane;
- d) pour les marchandises acheminées par voie postale, le lieu de destination;
- e) pour les marchandises acheminées par d'autres voies, le lieu de franchissement de la frontière du territoire douanier de la Communauté,

2. Pour les marchandises introduites sur le territoire douanier de la Communauté et acheminées directement jusqu'au lieu de destination avec emprunt du territoire autrichien ou suisse, la frontière du territoire douanier de la Communauté franchie en premier lieu est prise en considération pour la détermination du lieu d'introduction conformément aux dispositions des alinéas a) à c) et e) du paragraphe 1.

Lorsque les marchandises considérées ne sont pas acheminées directement, la frontière du territoire douanier de la Communauté franchie en dernier lieu est prise en considération pour la détermination du lieu d'introduction conformément aux dispositions des alinéas b), c) et e) du paragraphe 1.

3. Pour les marchandises introduites sur le territoire douanier de la Communauté et acheminées directement entre l'un des départements français d'outre-mer d'une part et une autre partie du territoire douanier de la Communauté d'autre part ou vice-versa, le lieu d'introduction à prendre en considération est le lieu défini aux paragraphes 1 et 2, dans la partie du territoire douanier de la Communauté d'où proviennent ces marchandises, dès lors que celles-ci y ont fait l'objet d'un déchargement ou d'un transbordement certifiés par le service des douanes.

Lorsque les conditions prévues à l'alinéa ci-dessus ne sont pas remplies, le lieu d'introduction à prendre en considération est le lieu défini aux paragraphes 1 et 2, dans la partie de destination du territoire douanier de la Communauté.

Article 7

1. Les frais visés à l'article 1er paragraphe 2 alinéa b) comprennent notamment :

- les frais de transport,
- les frais d'assurance,
- les frais de chargement,
- les frais de déchargement, dans la mesure où ceux-ci sont compris dans le fret des marchandises livrées au lieu d'introduction,
- les commissions,
- les courtages,
- les frais d'établissement, en dehors du territoire douanier de la Communauté, des documents relatifs à l'introduction des marchandises dans ce territoire, y compris les droits de chancellerie,
- les droits et taxes exigibles en dehors du territoire douanier de la Communauté, à l'exclusion de ceux dont les marchandises auraient été exonérées ou dont le montant aurait été remboursé ou devrait être remboursé,
- le coût des emballages, à l'exclusion du coût des emballages qui suivent leur régime propre,
- les frais d'emballage (main-d'oeuvre, matériel ou autres frais).

2. Lorsque les frais engagés concernent la livraison de marchandises qui sont acheminées par le même mode de transport jusqu'à un point situé au-delà du lieu d'introduction dans le territoire douanier de la Communauté, les frais de transport sont répartis proportionnellement à la distance parcourue en dehors et à l'intérieur du territoire douanier de la Communauté, à moins que ne soit fournie au service des douanes la justification des frais qui auraient été engagés, en vertu d'un tarif obligatoire et général, pour le transport des marchandises jusqu'au lieu d'introduction dans le territoire de la Communauté.

3. Lorsque des marchandises sont facturées à un prix unique franco-destination qui correspond au prix au lieu d'introduction, les frais afférents au transport dans la Communauté ne doivent pas être déduits de ce prix. Toutefois, une telle déduction est admise lorsqu'il est justifié auprès du service des douanes que le prix qui serait fait pour la livraison franco-frontière est moins élevé que le prix unique franco-destination.
4. Lorsque le transport est assuré gratuitement ou par les propres moyens de l'acheteur, les frais de transport jusqu'au lieu d'introduction, calculés suivant le tarif habituellement pratiqué pour des transports identiques, sont inclus dans la valeur en douane.
5. Lorsque des marchandises en provenance de pays tiers sont introduites dans le territoire douanier de la Communauté avec emprunt des territoires allemands où la loi fondamentale de la République fédérale d'Allemagne n'est pas d'application et qui relèvent de la réglementation du commerce intérieur allemand, les frais de livraison relatifs à ce transit ne sont pas incorporés dans la valeur en douane des dites marchandises.

Article 8

1. Le prix payé ou à payer pourra être admis comme valeur en douane pour autant :
 - a) que le contrat de vente soit exécuté dans les délais prévus à l'article 9,
 - b) que le prix corresponde, au moment de sa fixation, aux prix faits lors d'une vente effectuée dans des conditions de pleine concurrence entre un acheteur et un vendeur indépendants l'un de l'autre, et
 - c) que ce prix soit éventuellement ajusté pour tenir compte des divers éléments qui, dans la vente considérée, diffèreraient des éléments constitutifs du prix normal.

2. Les ajustements visés au paragraphe 1 alinéa c) concernant notamment :

- a) les frais visés à l'article 1er paragraphe 2,
- b) les réductions de prix qui ne sont accordées qu'aux représentants uniques ou aux concessionnaires exclusifs ou encore à toute autre personne physique ou morale opérant dans des conditions comparables,
- c) les rabais anormaux, à savoir ceux qui ne sont pas accordés de façon générale et inconditionnelle, ainsi que toute autre réduction sur le prix usuel de concurrence.

Article 9

1. Pour l'application des dispositions de l'article 8, le prix payé ou à payer pourra être admis lorsque la date du contrat est antérieure de 6 mois au plus au moment visé à l'alinéa a) ou b) de l'article 5.

2. Lorsque les marchandises sont vendues habituellement avec des délais de livraison excédant 6 mois et ne dépassant pas 12 mois, la tolérance de 6 mois visée au paragraphe 1 peut être portée à 12 mois.

3. Lorsque les marchandises sont vendues habituellement avec des délais de livraison supérieurs à 12 mois, la durée de la tolérance peut être augmentée en conséquence, sans toutefois pouvoir excéder 24 mois.

4. Les marchandises bénéficiant des tolérances visées aux paragraphes 2 et 3 sont désignées, et la durée de la tolérance à admettre en vertu du paragraphe 3 est fixée, selon la procédure prévue à l'article 15.

5. Lorsque des marchandises sont fabriquées sur commande spéciale, le prix payé ou à payer pourra être admis, conformément aux dispositions de l'article 8, dès lors que la livraison a été effectuée dans les délais convenus.

6. Lorsque, pour des motifs de force majeure ou du fait de circonstances exceptionnelles dûment justifiés, le délai de livraison dépasse la durée de la tolérance admise en vertu des dispositions des paragraphes 1 à 5, celle-ci peut être augmentée en conséquence.

7. L'application des tolérances visées aux paragraphes 1 à 5 peut être suspendue en période de fluctuations anormales des prix, selon la procédure prévue à l'article 15.

Article 10

1. Le prix à prendre en considération pour la détermination de la valeur en douane des marchandises déclarées pour la mise à la consommation directe est un prix au comptant dont le paiement doit intervenir au moment visé à l'article 5 alinéa a).

2. Toutefois, sont réputés prix au comptant :

- a) le prix dont le paiement, compte tenu des conditions stipulées sur la facture ou dans le contrat, doit intervenir entre la date d'expédition des marchandises et le moment visé à l'article 5 alinéa a);
- b) le prix dont le paiement doit intervenir postérieurement au moment visé à l'article 5 alinéa a), à moins qu'un escompte pour paiement au comptant n'ait été prévu ou que ne soit apportée au service des douanes la justification de l'existence d'un prix différent pour paiement au comptant.

3. Le montant de l'escompte accordé pour paiement au comptant ne doit pas être incorporé dans la valeur en douane si le taux de cet escompte n'est pas supérieur à celui habituellement pratiqué dans la branche du commerce en cause. Lorsque le taux accordé est plus élevé, seul le montant correspondant au taux usuel n'est pas incorporé dans la valeur en douane.

.../...

4. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 alinéa a), le montant de l'escompte accordé pour paiement anticipé doit être incorporé dans la valeur en douane.
5. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 alinéa a), et lorsqu'aucun escompte pour paiement anticipé n'a été prévu, le prix payé par anticipation doit être ajusté pour établir le prix au comptant, le paiement anticipé étant considéré comme ayant fait bénéficier l'acheteur d'une diminution de prix au moins égale aux intérêts qu'aurait rapportés la somme versée par anticipation. Toutefois, un tel ajustement n'est pas à effectuer lorsqu'il est justifié auprès du service des douanes que le prix payé correspond au prix au comptant.
6. Lorsque des marchandises sont mises à la consommation en suite d'un régime douanier autre que celui de la mise à la consommation directe, les dispositions des paragraphes 1 à 5 peuvent être adaptées en conséquence, selon la procédure prévue à l'article 15.

Article 11

1. Lorsque des éléments servant à déterminer la valeur d'une marchandise sont exprimés dans une monnaie autre que celle de l'Etat membre où s'effectue l'évaluation, le taux de change à appliquer est celui qui correspond à la parité déclarée auprès du Fonds Monétaire International et reconnue par celui-ci, à moins que les variations de la valeur de cette monnaie ne dépassent les limites prévues en vertu des règles de cette institution.
2. En ce qui concerne la monnaie des pays qui n'ont pas déclaré une parité auprès du Fonds Monétaire International ou dont la parité déclarée n'est pas reconnue par celui-ci mais dont la monnaie est cotée sur les marchés officiels de change de l'Etat membre où s'effectue l'évaluation, le taux de change à appliquer est le dernier cours de vente constaté sur le ou les marchés de change les plus représentatifs de l'Etat membre.

3. Pour les monnaies qui ne sont pas visées par les dispositions des paragraphes 1 ou 2 et pour la monnaie d'un pays qui a recours à des techniques de change anormales telles que taux fluctuants ou taux de change multiples, le taux de change à appliquer est constaté et publié selon la procédure prévue à l'article 15.

Article 12

1. Des valeurs moyennes forfaitaires peuvent être établies pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises.

2. La désignation de ces marchandises ainsi que la fixation des règles et critères relatifs à l'établissement des valeurs moyennes forfaitaires sont effectuées selon la procédure prévue à l'article 15.

Article 13

Les éléments et les documents à fournir au service des douanes pour l'application du présent règlement sont fixés, en tant que de besoin, selon la procédure prévue à l'article 15.

TITRE II

Article 14

1. Il est institué un Comité de la valeur en douane, ci-après dénommé le "Comité", composé de représentants des Etats membres et présidé par un représentant de la Commission.

Le Comité établit son règlement intérieur.

2. Le Comité est compétent pour l'examen de tout problème que pose l'application du présent règlement.

.../...

3. Au sein du Comité, les voix des Etats membres sont affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 du Traité. Le président ne prend pas part au vote.

4. Le Comité est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande d'un Etat membre.

Article 15

1. Les mesures dont la Commission estimerait l'adoption nécessaire pour déterminer la portée des dispositions des articles 1er à 13 du présent règlement sont arrêtées selon la procédure définie aux paragraphes 2 à 4.

2. Le représentant de la Commission soumet au Comité un projet des mesures à prendre. Le Comité émet son avis sur ces mesures dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question soumise à l'examen. Il se prononce à la majorité de douze voix.

3. La Commission arrête les mesures et les met en application lorsqu'elles sont conformes à l'avis du Comité. Si elles ne sont pas conformes à l'avis du Comité ou en l'absence d'avis, la Commission soumet aussitôt au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre.

4. Si, à l'expiration d'un délai d'un mois, le Conseil statuant à la majorité qualifiée, n'a pas arrêté de mesures, la Commission arrête les mesures proposées et les met en application.

Article 16

Les Etats membres se consultent au sein du Comité en vue de concerter leur position à l'égard des travaux du Conseil de Coopération Douanière et de son Comité de la Valeur, relatifs à l'application de la Convention sur la valeur en douane des marchandises.

TITRE III

Article 17

Les dispositions du présent règlement n'affectent pas les dispositions, contenues dans les actes pris par le Conseil ou la Commission, relatives à la détermination de la valeur en douane des marchandises mises à la consommation en suite d'un régime douanier autre que celui de la mise à la consommation directe.

Article 18

Sans préjudice des dispositions relatives à l'élimination des détournements de trafic ou de recettes prévues par le Traité ou les actes du Conseil ou de la Commission, des mesures destinées à éliminer ces détournements peuvent être arrêtées selon la procédure prévue à l'article 15.

Article 19

Chaque Etat membre informe la Commission des dispositions qu'il prend pour l'application du présent règlement. La Commission communique ces informations aux autres Etats membres.

Article 20

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.
